



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2023-333

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE -BSI /**

971-2023-12-15-00001 - arrêté préfectoral n°2023-304 CAB/BSI du 15 décembre 2023 portant interdiction de cession d'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement dans le département de la Guadeloupe (4 pages)

Page 3

PREFECTURE -BSI

971-2023-12-15-00001

arrêté préfectoral n°2023-304 CAB/BSI du 15  
décembre 2023 portant interdiction de cession  
d'utilisation de pétards et d'artifices de  
divertissement dans le département de la  
Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n°2023- 304 CAB/BSI du 15 Décembre 2023  
portant interdiction de cession, d'utilisation de pétards et d'artifices de  
divertissement dans le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la défense notamment son article L.2352-1 ;

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles R.557-6-1 à R 557-6-16 ;

**Vu** le code pénal notamment ses articles L.2353-4 à L.2353-14 ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 11 janvier 2010 n° NOR IOCA0931886C relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 15 juin 2010 n° NOR IOCA1014448C relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE

STANDARD : 05 90 99 39 00

SITE INTERNET : [WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR)

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, eu regard des dangers que cela peut représenter,

**Considérant** les accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de la mauvaise utilisation de pétards et d'artifices de divertissement, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement durant les périodes festives ;

**Considérant** le risque de panique ou d'incendie qui peuvent entraîner des troubles à l'ordre public lors de la manipulation et l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;

**Considérant** également l'importance des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, qui génèrent ainsi des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;

**Considérant** les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute cession ou toute vente de pétards et d'artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle que soit la catégorie, est interdite dans le département de la Guadeloupe du 16 décembre 2023 au 02 janvier 2024 inclus .

**ARTICLE 2** : L'utilisation, le port et le transport de pétards et d'artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle que soit la catégorie, sont interdites du 16 décembre 2023 au 02 janvier 2024 inclus :

- \* dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ;
- \* dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- \* sur la voie publique ou en direction de la voie publique ;
- \* aux abords des établissements scolaires.

**ARTICLE 3** : Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup> et 2, la vente et la détention de pétards et d'artifices de divertissements conçus pour être lancés par un mortier demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de l'activité professionnelle des entreprises et des personnes titulaires du certificat de qualification prévu par le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par les décrets n°2012-508 du 17 avril 2012 et n°2019-540 du 28 mai 2019 susvisés.

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE

STANDARD : 05 90 99 39 00

SITE INTERNET : WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR

**ARTICLE 4 :** Les articles pyrotechniques de catégorie F4 parmi lesquelles figurent les bombes d'artifices et les marrons d'air (mortier) ou T2 ne peuvent être manipulés que par des personnes titulaires du certificat F4-T2.

**ARTICLE 5 :** Les articles pyrotechniques de catégorie F2, F3 et T1 (au nombre desquels figurent, par exemple certains feux de Bengale, pétards à mèche ou pétards à composition flash, chandelles romaines, etc..) ne peuvent être mis qu'à disposition de personnes majeures.

**ARTICLE 6:** Les commerçants proposant à la vente des pétards ou certains artifices de divertissement doivent apposer en permanence de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**ARTICLE 7 :** Le directeur de cabinet du Préfet de la Guadeloupe, le Général commandant le Groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur Territorial de la Police Nationale et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée .

Basse-Terre, le **15 DEC. 2023**

Le Préfet



Xavier LEFORT

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :*

• **un recours gracieux, adressé au Bureau de l'administration générale et des élections**

• **un recours hiérarchique, adressé à :**

*Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75 800 Paris cedex 08.*

• **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre**

**Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE

STANDARD : 05 90 99 39 00

SITE INTERNET : [WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE DE L'ARRÊTE n°2023- 304 CAB/BSI du 15 décembre 2023**



La détention, l'utilisation, le port et le transport de pétards et d'artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelque soit la catégorie sont interdits du **16 décembre 2023 au 02 janvier 2024 inclus :**

- \* dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ;
- \* dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- \* sur la voie publique ou en direction de la voie publique ;
- \* aux abords des établissements scolaires.

**Le non-respect de cette interdiction est passible de poursuites judiciaires**